

AVIS

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 22 janvier 2007,
par M. Michel SORDI, député du Haut-Rhin

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 22 janvier 2007, par M. Michel SORDI, député du Haut-Rhin, des conditions de l'interpellation et de la garde à vue de M. D.C. au commissariat de Mulhouse, le 31 mai 2006.

La Commission a pris connaissance de la procédure.

La Commission a entendu M. D.C., MM. L.M. et F.D., gardiens de la paix.

> LES FAITS

Le 31 mai 2006 vers 3h00 du matin, M. D.C., à bord de son véhicule, rentrait chez lui, lorsqu'une voiture de police, occupée par deux personnes, se portait à sa hauteur. Les deux fonctionnaires de police, MM. L.M. et F.D., avaient été prévenus peu de temps auparavant par le chef de poste qu'un individu avait klaxonné devant le commissariat, adressé des gestes insultants au chef de poste, et était reparti en faisant crisser ses pneus. Ils identifiaient le véhicule décrit par le chef de poste comme étant celui de M. D.C. Ce dernier, lors de son audition par la Commission, niait cette version, estimant qu'il n'avait rien à se reprocher lorsque les fonctionnaires de police avaient activé leur gyrophare et lui avaient fait signe de s'arrêter. M. D.C., estimant leur attitude menaçante, refusait d'obtempérer. Les fonctionnaires de police activaient leur avertisseur sonore et une course-poursuite s'engageait entre les deux véhicules.

Lors des auditions, la Commission a recueilli deux versions contradictoires concernant le déroulement de la course-poursuite et de l'interpellation de M. D.C.

Selon M. D.C., il s'était rapidement arrêté. Les fonctionnaires de police étaient descendus de leur véhicule et avaient cassé sa vitre côté conducteur, puis l'avaient sorti de force et plaqué au sol. Alors qu'il se trouvait face contre le sol, il avait reçu un coup de poing à la tempe gauche, puis un à la tempe droite. Il avait ensuite été menotté.

Selon MM. L.M. et F.D., M. D.C., après avoir franchi plusieurs feux rouges et emprunté une voie réservée aux tramways, était stoppé par un feu rouge qu'il percutait. Il redémarrait rapidement et se trouvait bloqué dans une impasse. Il avait marqué un temps d'arrêt et M. L.M. était sorti de son véhicule pour le contrôler. M. D.C. avait redémarré aussitôt et failli percuter M. L.M. Dans un geste de défense, celui-ci assénait un coup de matraque qui brisa la vitre côté conducteur. Le véhicule s'immobilisa immédiatement. M. L.M. ouvrait la portière côté conducteur, passait une menotte à M. D.C., puis l'extrayait de son véhicule. M. F.D. arrivait pour prêter assistance à M. L.M., qui n'arrivait pas à passer la deuxième menotte à M. D.C. qui se débattait. M. D.C. fut finalement amené sol et menotté dans le dos.

L'officier de police judiciaire (OPJ) de quart de nuit était avisé. Se trouvant à proximité, il se rendait sur les lieux et demandait à M. F.D. et M. L.M. de conduire M. D.C. au commissariat et de le soumettre à un contrôle d'alcoolémie, car il était manifestement ivre.

M. D.C. contestait être ivre ; il indiquait, lors de son audition devant la Commission, avoir consommé deux bières dans l'après-midi, environ deux verres de vin pendant le dîner, et enfin une bière et un café dans le bar qu'il avait quitté vers 2h00 du matin.

M. D.C. était conduit au commissariat de police.

Selon M. D.C., on ne lui proposa pas de souffler dans un ballon. Il fut d'abord placé en garde à vue ; ses droits lui furent notifiés ; il fut examiné par un médecin. Vers 8h00 - 8h30, il fut invité à souffler dans un éthylomètre. Il refusa, expliquant qu'il avait été victime, quelques années plus tôt, d'un grave accident de la route et d'une opération de la tête qui l'empêchait de souffler sans que cela provoque des lésions. Il demandait en revanche à faire l'objet d'une prise de sang, ce qui lui fut refusé.

Selon les fonctionnaires de police, M. D.C. fut invité à souffler dans l'éthylomètre dès son arrivée au commissariat. Il refusa l'opération, expliquant qu'il ne pouvait pas, mais sans justifier des raisons qui l'en empêchaient.

Le 21 juin 2006, M. D.C. déposait plainte pour les faits de violences commis par les fonctionnaires de police.

Au mois d'octobre 2006, M. D.C. fut condamné à une peine de six mois de prison avec sursis, assortie d'une mise à l'épreuve de trois ans, par le tribunal correctionnel de Mulhouse.

> AVIS

Confrontée à des versions contradictoires concernant à la fois les raisons de l'intervention des fonctionnaires de police, les conditions de l'interpellation et les conditions du contrôle d'alcoolémie, la Commission a analysé successivement les versions de M. D.C., puis de MM. F.D. et L.M.

Version de M. D.C.

Concernant l'intervention initiale des fonctionnaires de police

M. D.C. rentrait chez lui, à bord de son véhicule, n'ayant commis aucune infraction, l'intervention initiale des fonctionnaires de police n'était pas justifiée.

Concernant les conditions de l'interpellation de M. D.C.

Après avoir pris la fuite, M. D.C. était contraint de s'arrêter. Un fonctionnaire de police s'approchait de son véhicule et assénait, sans raison, un coup de matraque qui brisa la vitre côté conducteur. M. D.C. fut ensuite violemment extirpé de son véhicule, plaqué au sol, où il reçut plusieurs coups à la tête. Une telle attitude constituerait un manquement à l'article 9 du Code de déontologie de la police nationale, et justifierait la transmission de l'avis au procureur de la République sur le fondement de l'article 222-13 du Code pénal (violences volontaires).

Concernant le contrôle d'alcoolémie

M. D.C. ayant informé les fonctionnaires de police des raisons médicales qui l'empêchaient de souffler dans l'éthylomètre, un médecin aurait dû être requis pour vérifier la réalité des raisons invoquées, et le cas échéant il aurait dû être procédé à une analyse de sang, conformément à l'article L.234-9 du Code de la route. En n'ayant pas procédé à la réquisition

du médecin, les fonctionnaires de police auraient violé l'article 7 du Code de déontologie de la police nationale (manque d'impartialité) et auraient privé de base légale l'infraction retenue contre M. D.C., consistant en un refus de se soumettre au dépistage.

Version de MM. F.D. et L.M.

Concernant l'intervention initiale des fonctionnaires de police

M. D.C. avait eu une attitude outrageante devant le commissariat de police. Le commissariat étant situé au fond d'une impasse, les intentions de M. D.C. étaient sans équivoque. L'intervention des fonctionnaires de police qui le sommèrent de stopper son véhicule était dès lors justifiée.

Concernant les conditions de l'interpellation de M. D.C.

Après une course-poursuite mouvementée, au cours de laquelle M. D.C. avait franchi plusieurs feux rouges, circulé sur un terre-plein et percuté un feu de signalisation, il était finalement acculé dans une impasse. M. L.M. était sorti du véhicule de police pour contrôler M. D.C. lorsqu'il avait failli être percuté par M. D.C. L'usage de sa matraque était justifié car, confronté à un danger imminent, il avait agi en état de légitime défense.

Puis M. D.C. avait été extrait sans violence de son véhicule, amené au sol et menotté. Son refus d'obtempérer à la première injonction des policiers justifiait son interpellation. Les fonctionnaires de police constatant son état d'ébriété, qu'ils avaient déjà soupçonné au regard de la manière de conduire de M. D.C., ils décidaient de procéder à un dépistage d'alcoolémie dès leur arrivée au commissariat. M. D.C., refusant de souffler dans l'éthylomètre sans invoquer la raison de ce refus, fut placé en dégrisement. Il fut examiné par un médecin vers 5h45. Ce dernier lui prescrivait des médicaments. En raison de son état d'ébriété, la notification de ses droits fut retardée et eut lieu à 8h00.

Au regard du refus d'obtempérer de M. D.C. au moment de son premier contact avec les fonctionnaires de police, MM. F.D. et L.M. ; de ses déclarations successives, contradictoires, concernant son état d'ébriété ; des contradictions entre ces déclarations concernant la course-poursuite et le constat dressé sur la fiche d'enlèvement de son véhicule ; des termes insultants, employés dans son procès-verbal d'audition, à l'égard des fonctionnaires de police interpellateurs ; la Commission privilégie la version des fonctionnaires de police.

La Commission s'interroge cependant sur les circonstances exactes de l'interpellation de M. D.C. Le certificat médical qu'il produit, établi le 5 juin 2006, fait état de nombreuses lésions dermabrasives et ecchymotiques disséminées sur la moitié inférieure du corps. Ce certificat paraît incompatible avec une intervention effectuée sans violence. A moins qu'il ne se soit blessé entre le 31 mai et le 5 juin 2006.

La Commission s'interroge également sur les allégations selon lesquelles M. D.C. n'aurait pas informé les fonctionnaires de police de son état de santé l'empêchant de souffler dans un éthylomètre, mais aurait refusé sans donner aucune explication sur son refus. Le médecin requis par l'OPJ pour se prononcer sur la compatibilité de la garde à vue avec son état de santé l'examina pendant dix minutes et lui prescrivit, à 5h45, des médicaments dans le cadre de son traitement. Dès sa première audition, vers 10h00, il indiquait à l'OPJ qu'il n'auditionnait qu'il ne pouvait souffler dans l'éthylomètre en raison de problèmes de santé. Enfin, lors de son audition devant la Commission, il a beaucoup insisté sur son état de santé. La Commission ne constate aucun manquement à la déontologie de la sécurité.

Adopté le 8 octobre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.